



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du Conseil de Communauté du 28 septembre 2023
Sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc BURRUS

Nombre de membres 14

Etaient présents : 11 membres – 3 procurations – 14 votants

Administration Générale – Ressources humaines

321/2023 Complément de rémunération – Prime de fin d'année

Monsieur le Président expose :

Suite à la demande de Monsieur de Percepteur, la présente délibération décrit la pratique en place dans notre collectivité, pratique antérieure à 1984 et qui n'a pas subi de modification.

Sur rapport de l'autorité territoriale,

VU le code de la fonction publique ;

VU la Loi n° 84.53 du 26/01/1984 a défini le régime indemnitaire applicable aux agents des collectivités territoriales ;

Antérieurement à cette loi, s'était développé, dans la pratique, au sein de l'EPCI, le recours au versement, d'avantages de type « 13^{ème} mois » ou prime de fin d'année qui venaient s'ajouter aux indemnités prévues alors par les arrêtés ministériels. Cette pratique a perduré depuis sa mise en place.

L'article 111 de la loi de 1984 avait validé, pour le passé, ces pratiques et précisé que ces avantages pouvaient s'appliquer aux agents recrutés après le 26/01/1984 lorsque la pratique susvisée existait avant cette date dans la collectivité employeur. Ces compléments de rémunération étaient considérés comme collectivement acquis. Ainsi, toute pratique de ce type mise en place après le 26/01/1984 est devenue irrégulière.

La Loi n°96-1093 du 16/12/1996 n'autorise le versement de ces avantages que dans la mesure où ils sont pris en compte dans le budget de la commune ;

Il appartient au conseil communautaire de décider **du maintien à l'identique** des conditions d'attribution de cette prime « 13^{ème} mois » aux agents de la Communauté de Communes du Val d'Argent,

Le Conseil Communautaire, après délibération

DECIDE le maintien des avantages visés à l'article 111 alinéa 3 de la loi du 26/01/1984

PRECISE LE MODE DE CALCUL :

- **Personnel titulaire et stagiaire** : Base de calcul : net imposable mensuel du mois d'Octobre de l'année de référence au prorata de la durée effective des services et du temps de travail y compris les journées d'absence pour congés de maladie.

- **Personnel auxiliaire ou contractuel rémunéré sur la base d'un indice** : Base de calcul : net imposable du mois d'Octobre de l'année de référence au prorata de la durée effective des services et du temps de travail y compris les journées d'absence pour congés de maladie.

- **Personnel auxiliaire rémunéré sur la base du SMIC** : Base de calcul : somme des heures effectuées sur l'année majorée du coefficient pour congés payés, y compris les journées d'absence pour congés de maladie. Le chiffre ainsi obtenu est multiplié par le taux du SMIC en vigueur, puis divisé par 12 pour obtenir une base mensuelle d'où l'on soustrait les diverses charges sociales ouvrières. Le montant final obtenu devient la base de calcul de la prime.

- **Personnel sous contrat d'insertion** : Base de calcul : prime forfaitaire brute égale à 50 euros par trimestre travaillé au courant de l'année, soit une prime brute maximale annuelle de 200 euros (sur la base de 35 h/semaine).

Le montant de la prime versée au mois de juin correspond à 50% du montant de la prime versé de l'année N-1. Le montant de la prime au mois de Novembre représente le solde entre le montant imposable d'octobre et le montant versé au mois de Juin.

Délibération adoptée à l'unanimité (14 voix pour)

La secrétaire de séance,



Christiane FORCHARD

Le Président,



Jean-Marc BURRUS